

## **VD\_GERICHTE ZD16.031447 vom 29. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.031447](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.031447)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.031447 du 29 août 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD16.031447 del 29 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

% dès le 1er janvier 2015, ce taux étant insuffisant pour justifier l'octroi d'une rente d'invalidité même partielle. Comme il l'a été exposé supra consid. 6, c'est à bon droit que l'intimé a retenu une amélioration de l'état de santé de l'intéressée à compter de cette date. Compte tenu de ce qui précède, la recourante a effectivement droit à un quart de rente d'invalidité à compter du 1er novembre 2013 et ce jusqu'au 31 mars 2015, soit trois mois après la date à partir de laquelle

- 36 - elle a recouvré une capacité de travail suffisante (art. 88a al. 1 RAI). La décision querellée doit ainsi être confirmée ce point également. 9. a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision rendue par l'OAI le 8 juin 2016. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure en matière de contestations portant sur l'octroi et le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). c) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors qu'elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

- 37 - En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). S'agissant enfin du montant de l'indemnité du conseil d'office, Me Gruber a produit une liste des opérations par courrier du 30 août 2017, faisant état d'un total de dix heures de travail consacrées au dossier et de débours à hauteur de 50 francs. Contrôlées au regard de la procédure, ces opérations rentrent globalement dans le cadre d'un bon accomplissement du mandat. Il convient dès lors d'arrêter à 1'800 fr. l'indemnité de Me Gruber, correspondant à dix heures de travail à un tarif horaire de 180 fr., somme à laquelle s'ajoutent les débours par 50 fr. et la TVA au taux de 8 %. Cela représente

un montant total de 1'998 fr. (1'800 fr. + 50 fr. + 148 fr.) pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause. Les frais judiciaires et la rémunération du conseil d'office sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser ces montants dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.